

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles,

Par M. René TINANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Calliauet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Hébert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Jean de Bagnaux, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Caknela, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Scheiter, Guy Schmaus, Franck Serusclat, Georges Spénale, Pierre-Christian Taktinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Frédéric Wirth.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 279, 332 et in-8° 129 (1977-1978).

2^e lecture, 379 (1977-1978).

Assemblée Nationale (8^e légial.) : 149, 237 et in-8° 14.

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Introduction	3
I. — Examen par l'Assemblée Nationale	5
— Les modifications proposées par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales	5
— L'examen en séance publique et les amendements adoptés ...	5
— Deux procédures pour l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé sont désormais prévues : la reconnaissance et l'agrément	5
II. — Examen par la Commission des Affaires culturelles du Sénat	6
— Les amendements adoptés	6
— La commission donne un avis favorable à l'adoption du projet .	6
III. — Tableau comparatif	7
IV. — Amendements présentés par la commission	11

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 27 avril dernier, le Sénat avait adopté un certain nombre d'amendements tendant à rapprocher le texte du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles de la proposition de loi de M. Guerneur, annulée, dans les conditions que l'on sait, par le Conseil constitutionnel.

Ces modifications avaient pour effet de préciser les modalités de calcul de l'aide de l'Etat aux établissements privés reconnus, mais elles ne remettaient pas en cause l'équilibre du projet de loi.

Il convient de rappeler que *ce projet instituait une seule procédure de reconnaissance*, reprenant le mécanisme instauré par la loi n° 60-791 du 2 août 1960, mais en y attachant davantage de droits. Ce système conduisait à la création de deux catégories d'établissements d'enseignement agricole privés : ceux qui n'étaient pas reconnus et ceux qui l'étaient. Une période transitoire de trois à cinq ans, selon les assurances du Ministre de l'Agriculture, aurait permis aux établissements de s'adapter aux exigences de la reconnaissance pour bénéficier de celle-ci.

I. — L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ainsi adopté, le texte fut renvoyé devant la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale.

Après un examen approfondi, elle a proposé l'adoption de plusieurs amendements. Elle a établi une certaine cohésion pour l'application du texte entre les décrets, d'une part, et les conventions, d'autre part. Elle a précisé les éléments entrant dans le calcul du coût de référence de l'aide. Elle a, enfin, repris, dans le sens d'une plus grande précision, la rédaction de plusieurs alinéas.

Ces amendements allaient dans le sens d'une *amélioration du texte* mais ne remettaient pas en cause l'économie du projet de loi qui avait été présenté par le Gouvernement et adopté par la Haute Assemblée.

C'est alors qu'intervint l'examen en séance publique le 25 mai dernier. Au cours du débat, parfois un peu confus, un certain nombre d'amendements ont été adoptés à l'initiative de l'auteur de la proposition de loi annulée.

Ces amendements avaient pour objet de rétablir *deux niveaux d'aide de l'Etat* aux établissements privés : la *reconnaissance*, d'une part, et l'*agrément*, d'autre part. Le Gouvernement de son côté faisant preuve d'une certaine inconstance n'essaya à aucun moment de maintenir l'intégrité de son projet, ou plus simplement de demander des explications à l'auteur des amendements sur la portée pratique de ses intentions.

En outre, un amendement malencontreusement rédigé pour l'article 7 bis a entraîné la suppression des alinéas relatifs au calcul de l'aide de l'Etat. Ainsi, le *texte qui nous est soumis est amputé d'un dispositif essentiel pour l'établissement de l'aide de l'Etat*, alors qu'il comporte un échelon supplémentaire de reconnaissance. Autrement dit, l'Assemblée Nationale a adopté une procédure à deux niveaux, donc plus complète, pour aider les établissements d'enseignement agricole, mais simultanément elle a supprimé tout un pan du projet qui met en œuvre cette aide.

II. — EXAMEN PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Votre Commission des Affaires culturelles s'est réunie le mercredi 31 mai, à 14 h 30, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, elle a estimé que les *explications* données par le Gouvernement *sur le contenu exact de l'agrément et la reconnaissance* « nouvelle manière » étaient insuffisantes et difficiles à trouver dans les propos de l'initiateur de cette réforme. Cependant, animée par le souci de ne pas bouleverser une fois de plus la procédure d'aide à deux degrés adoptée par l'Assemblée Nationale, elle a adopté un certain nombre d'*amendements* à l'article 7 du texte proposé pour la loi du 2 août 1960 qui tendent à *coordonner* les différentes dispositions dès lors qu'il existe, à côté de la reconnaissance, une procédure d'agrément.

La commission a adopté une nouvelle rédaction pour l'article 7 bis. Outre la reprise des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 du projet, elle a introduit un délai de cinq ans au-delà duquel les établissements reconnus devront être agréés. Ensuite, après avoir repris l'énoncé des éléments servant de base au calcul du coût de référence des formations de l'Etat pour la détermination de l'aide aux établissements privés, elle a supprimé le deuxième alinéa du III de l'article 7 bis qui avait pour conséquence de pérenniser les effets de l'article 7 de la loi de 1960, alors même que celui-ci est abrogé par le présent texte.

Votre Commission des Affaires culturelles a adopté l'ensemble du projet de loi et elle vous demande de le faire à votre tour sous réserve d'adopter les amendements qu'elle vous propose.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.	« Art. 7. — Alinéa conforme.	« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître...	« Art. 7. — ... reconnaître ou agréer...
		... rythme approprié. L'Etat peut aussi agréer, sur leur demande, les établissements reconnus.	... rythme approprié.
« La reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.	Alinéa conforme.	« La reconnaissance ou l'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.	Alinéa conforme.
« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	« Dans les établissements reconnus ou agréés...
« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	... ces établissements.
« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales et les modalités de la reconnaissance, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.	« Des décrets...	« Des décrets...	« Les établissements reconnus ou agréés... ... de l'agriculture. « Des décrets...
	... les conditions générales de la reconnaissance,...	... les conditions générales de la reconnaissance et de l'agrément, de l'aide financière,	... et de l'agrément ainsi que de l'aide financière, ...
	... des établissements.	... des établissements.	... des établissements.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>« Ils peuvent laisser à des conventions passées entre le Ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé le soin de préciser certaines de leurs modalités d'application.</p>	<p>« Des conventions passées entre le Ministère de l'Agriculture...</p> <p>... en précisent certaines modalités d'application. »</p>	<p>« Des conventions...</p> <p>... précisent les modalités d'application des décrets précités.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière globale de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement. Son montant est calculé, à qualité égale, sur la base du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.</p>	<p>« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat... </p> <p>... fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Ce coût moyen ne prend pas en compte les frais de contrôle supportés par l'Etat.</p>	<p>« L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend par ailleurs la couverture des dépenses de personnel et des autres frais généraux de fonctionnement. Son montant... </p> <p>... agricole public. Seules ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût moyen les dépenses des services d'inspection extérieure aux établissements pour les opérations d'examens ou de contrôles sur place des établissements privés. »</p>	<p>« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus est accordée sous forme d'une allocation forfaitaire annuelle de fonctionnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces établissements conservent le bénéfice de « cette aide » durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises.</p> <p>« II. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.</p>
<p>« Ce coût est affecté de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.</p>	<p>« Toutefois, une fraction de ce coût est affecté... </p> <p>... agricole privé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle pédagogique, administratif et financier supportés par l'Etat. Il prend en compte : </p> <ul style="list-style-type: none"> « — la rémunération des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; « — les frais généraux de fonctionnement ; « — la participation de l'Etat aux frais d'internat. <p>« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels, et diminué des frais de contrôle supportés de son côté par l'Etat.</p>	<p>« Le montant... ... les établissements privés en tant que tels.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.</p>
<p>« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions qu'elles assument pour le compte des établissements,</p>	<p>« Une fraction de l'aide globale... ... pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements agréés sous la forme d'une allocation forfaitaire globale. (Voir paragraphe II du texte adopté par le Sénat.)</p>
<p>et notamment de participer aux frais de formation et de perfectionnement des personnels.</p>	<p>visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« III. — Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.</p>
<p>« II. — L'aide globale définie au paragraphe I ci-dessus est répartie entre les établissements reconnus sous forme d'une allocation forfaitaire par établissement.</p>	<p>« II. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.</p>	<p>(Voir premier alinéa.)</p>	<p>(Voir dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus.)</p>
<p>« II. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus. »</p>	<p>« III. — Alinéa conforme. »</p>	<p>« Les établissements reconnus mais non agréés conservent le bénéfice de l'aide de l'Etat suivant les modalités de calcul en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »</p>	<p>« IV. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.</p>
			<p>(Voir le premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)</p>
			<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1 ^{er} janvier 1979.	Conforme.	L'application...	Conforme.—
		... dans les lois de finances, ...	
		... 1 ^{er} janvier 1979.	
		<i>Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'application de la loi. Ce rapport devra faire apparaître notamment les crédits budgétaires supplémentaires dégagés en exécution de la présente loi.</i>	
	Art. 3 (nouveau).	Art. 3.	Art. 3.
	<i>Un décret en Conseil d'Etat étendra les dispositions de la présente loi aux Départements et aux Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte.</i>	<i>Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux Départements d'Outre-Mer et seront étendues par un décret en Conseil d'Etat aux Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte.</i>	Conforme.

IV. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, après les mots :

L'Etat peut reconnaître...

ajouter les mots :

... ou agréer...

Amendement : Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960.

Amendement : Aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, après les mots :

... les établissements reconnus...

ajouter les mots :

... ou agréés...

Amendement : Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, après les mots :

... et de l'agrément...

ajouter les mots :

... ainsi que...

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 7 bis de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 par un nouveau texte ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — I. L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus non agréés est accordée sous forme d'une allocation forfaitaire annuelle de fonctionnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces établissements conservent le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises.

« II. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle pédagogique, administratif et financier supportés par l'Etat. Il prend en compte :

« — la rémunération des personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« — les frais généraux de fonctionnement ;

« — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements agréés sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« III. — Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« IV. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »